



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo
conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autre

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo.

I. Contexte et arguments

1. Le 8 décembre 2009, la Chambre a ordonné le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo¹.
2. En application, premièrement, de l'article 60-3 du Statut de Rome (qui a trait à la détention préventive) et de l'article 61-11 (qui donne à la Chambre de première instance le pouvoir de remplir toute fonction de la Chambre préliminaire), et deuxièmement, de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre de première instance réexamine ses décisions relatives à la détention au moins tous les 120 jours. Le 8 avril 2010, 120 jours se seront écoulés depuis le dernier examen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo, le 8 décembre 2009.
3. C'est pourquoi, dans son ordonnance du 19 février 2010, suivie du rectificatif du 3 mars 2010, la Chambre a demandé aux parties et aux participants qu'ils lui soumettent leurs observations².

Observations de l'Accusation

4. Le 24 février 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations concernant l'examen de la détention préventive de Jean-Pierre

¹ Transcription anglaise de l'audience du 8 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, p. 24, ligne 10, à p. 29, ligne 17.

² *Order requesting the parties and participants' observations regarding the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 19 février 2010, ICC-01/05-01/08-698, et rectificatif, 3 mars 2010, ICC-01/05-01/08-698-Corr.

Bemba Gombo³, dans lesquelles elle plaide pour son maintien en détention pour les raisons suivantes⁴ :

- i) les conditions justifiant sa détention sont toujours remplies ;
- ii) depuis le dernier examen de la situation en décembre 2009, aucune évolution substantielle de nature à justifier une modification du régime actuel de détention, ou son interruption, n'est intervenue eu égard à ces conditions ou à d'autres éléments pertinents ;
- iii) la détention de l'accusé ne s'est pas prolongée de manière excessive, et la conduite de cette affaire n'a pas subi de retard injustifiable imputable à l'Accusation ; et
- iv) les motifs pour lesquels le Statut autorise la mise en liberté provisoire ou la mise en liberté en application des articles 60-3 et 60-4 ne sont pas présents.

5. En outre, l'Accusation fait remarquer que le maintien en détention de l'accusé reste nécessaire pour s'assurer à la fois qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à la procédure devant la Cour⁵. L'Accusation s'appuie sur la décision du 2 décembre 2009 (« la Décision de la Chambre d'appel »)⁶ dans laquelle la Chambre d'appel a confirmé que la gravité des charges retenues dans la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision de Confirmation des charges »)⁷ et la lourdeur de la peine que l'accusé encourt s'il est reconnu coupable constituaient une incitation supplémentaire à se soustraire à la justice, et

³ *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-702, 24 février 2010.

⁴ ICC-01/05-01/08-702, par. 1.

⁵ ICC-01/05-01/08-702, par. 17.

⁶ *Judgment on appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05/01/08-631-Red.

⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

rendait cette éventualité d'autant plus vraisemblable⁸. L'Accusation fait également observer que l'ouverture imminente du procès vient s'ajouter aux éléments donnant à penser que, s'il est relâché, l'accusé ne comparaitra pas⁹.

6. L'Accusation considère que les éléments qui avaient emporté la conviction de la Chambre lors de son dernier examen du maintien en détention, le 8 décembre 2009¹⁰, sont tous encore d'actualité et qu'ils résument bien l'inquiétude que suscite chez elle l'éventualité de la mise en liberté¹¹.
7. L'Accusation affirme que les témoins ont toujours besoin d'être protégés d'actes d'intimidation ou de pressions, surtout du fait que l'accusé connaît les noms et les identités de tous ceux qu'elle a l'intention d'appeler à la barre¹².
8. L'Accusation ajoute que la détention de l'accusé reste d'une durée raisonnable compte tenu des faits et des circonstances de l'affaire. Il est détenu depuis 21 mois et l'ouverture de son procès (au moment où l'Accusation a déposé ses observations) était fixée au 27 avril 2010¹³.
9. Enfin, l'Accusation avance que la phase préliminaire n'a été marquée par aucun retard injustifiable en ce sens que, sur le fond, l'Accusation s'est acquittée de ses obligations de communication dans le temps qui lui était imparti, à savoir avant le 30 novembre 2009. Pour toutes ces raisons, l'Accusation considère que la Chambre ne devrait pas modifier sa décision précédente relative au maintien en détention¹⁴.

⁸ ICC-01/05-01/08-631, par. 70 et ICC-01/05-01/08-702, par. 18.

⁹ ICC-01/05-01/08-702, par. 18.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, p. 24, ligne 10, à p. 29, ligne 17.

¹¹ ICC-01/05-01/08-702, par. 21.

¹² ICC-01/05-01/08-702, par. 21.

¹³ ICC-01/05-01/08-702, par. 22.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-702, par. 23 et 24.

Observations des représentants légaux des victimes

10. Dans les observations communes déposées le 24 février 2010, les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») soutiennent qu'aucune évolution n'est intervenue dans les circonstances entourant la détention de l'accusé qui justifierait que la Chambre modifie l'ordonnance existante¹⁵. À l'instar de l'Accusation, les représentants légaux s'appuient sur la décision de la Chambre d'appel du 2 décembre 2009 ; ils considèrent que la gravité des charges qui ont été confirmées et la longueur totale de la peine encourue par l'accusé en cas de condamnation sont à prendre en compte dans l'évaluation du risque de le voir fuir¹⁶.

11. En outre, les représentants légaux estiment que ce risque est d'autant plus élevé que Jean-Pierre Bemba dispose de moyens considérables et peut compter sur sa position politique et professionnelle ainsi que sur son réseau international de contacts et de relations¹⁷.

12. Selon les représentants légaux, la sécurité des victimes et des témoins est menacée du fait de la position en vue qui est celle de l'accusé au sein de la communauté qui le soutient, ainsi que de sa richesse. Les victimes qu'ils représentent se sont déclarées inquiètes pour leur sécurité, et ont souligné que les actions des membres du parti de Jean-Pierre Bemba et de ses partisans font peser sur elles une menace permanente, comme il ressortirait de nombreuses sources publiques où sont rapportées des menaces de mort et des actes d'intimidation à l'encontre de témoins potentiels¹⁸.

13. Les représentants légaux demandent donc à la Chambre de conclure qu'aucune évolution des circonstances ne justifie de revenir sur la décision

¹⁵ ICC-01/05-01/08-703, par. 8 à 10.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-703, par. 10 et ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 66 à 70.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-703, par. 11.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-703, par. 12 et note de bas de page 16.

orale rendue lors de la conférence de mise en état du 8 décembre 2009, et que, par conséquent, Jean-Pierre Bemba devrait être maintenu en détention¹⁹.

Observations de la Défense

14. La Défense a déposé ses observations sur l'examen du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba le 19 mars 2010²⁰. En résumé, elle soumet les demandes suivantes²¹ :

- i) que le Royaume de Belgique fournisse copie du rapport des services de police sur le déroulement de la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba le 8 juillet 2009 ;
- ii) qu'une conférence de mise en état soit convoquée avant que la Chambre ne fasse le choix d'un État d'accueil au cas où la mise en liberté provisoire serait décidée ;
- iii) que l'évolution sensible des circonstances intervenue depuis le 8 décembre 2009 soit reconnue ;
- iv) que la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba soit ordonnée, avec ou sans conditions selon ce que la Cour estimera approprié.

15. La Défense déclare que les observations de l'Accusation sur la question d'un retard injustifiable visée à l'article 60-4 sont prématurées en l'absence d'une requête de la Défense à cet égard ; cependant, elle entend réserver son droit de soulever cette question qui a été examinée lors de la dernière conférence de mise en état²².

¹⁹ ICC-01/05-01/08-703, p. 8.

²⁰ Soumissions de la Défense sur la Révision de la Détention avant le procès de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo en vertu de la Règle 118(2) du Règlement de procédure et de preuve, 19 mars 2010, ICC-01/05-01/08-730 avec annexes confidentielles 1, 6 à 8, et annexes publiques 2 à 5. Un rectificatif à l'annexe confidentielle 8 a été déposé le 20 mars 2010 (notifié le 22 mars 2010), ICC-01/05-01/08-730-Conf-Anx8-Corr.

²¹ ICC-01/05-01/08-730, par. 76.

²² ICC-01/05-01/08-730, par. 3 et 4.

16. Concernant les motifs sur lesquels se sont appuyées la Chambre d'appel dans sa décision du 2 décembre 2009²³ et la Chambre de première instance dans sa décision du 8 décembre 2009²⁴, la Défense fait valoir six arguments principaux :

- i) Le risque de fuite de l'accusé : En ce qui concerne la décision de la Chambre d'appel selon laquelle il existerait un risque de voir l'accusé se soustraire à la justice à cause de la gravité des charges qui pèsent contre lui et de la lourdeur de la peine encourue²⁵ (arguments dont la Chambre de première instance s'est fait l'écho dans sa décision du 8 décembre 2009), la Défense fait valoir que la Cour n'a à connaître que des crimes les plus graves et qu'une personne qui voit les charges dont elle doit répondre confirmées par la Cour encourt inévitablement une longue peine d'emprisonnement. Selon la Défense, il est donc essentiel de garder à l'esprit que l'article 60-3 du Statut prévoit la possibilité pour toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt d'être libérée²⁶. S'appuyant sur le principe de la présomption d'innocence, consacré à l'article 66 du Statut, ainsi que sur une certaine jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Défense fait valoir qu'il est déjà arrivé que des accusés contre lesquels des charges similaires étaient retenues soient libérés²⁷. Tout en sachant que la Chambre tiendra compte, dans son évaluation du risque de fuite de l'accusé, du fait que les charges ont été confirmées, elle maintient que ce fait en lui-même n'est pas d'un poids significatif, sinon il aurait été inutile d'inscrire la possibilité

²³ ICC-01/05/01/08-631-Red.

²⁴ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, p. 24, ligne 10, à p. 29, ligne 17.

²⁵ ICC-01/05/01/08-631-Red, par. 67 à 70.

²⁶ ICC-01/05-01/08-730, par. 29.

²⁷ ICC-01/05-01/08-730, par. 31 et 32.

de demander la mise en liberté provisoire dans le cadre du Statut²⁸. Elle considère comme une circonstance nouvelle le fait que l'Accusation ait fini de s'acquitter de ses obligations de communication le 1^{er} mars 2010 seulement, et elle argue que la Chambre doit maintenant tenir compte non seulement des charges qui ont été confirmées mais aussi de la manière dont elles sont étayées²⁹. La Défense indique que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la gravité des charges n'est pas un motif suffisant pour prolonger la détention d'un accusé, et que d'autres éléments doivent être réunis pour juger nécessaire le maintien en détention³⁰. En outre, elle fait remarquer que puisque la recevabilité de l'affaire est contestée sur le fond par sa Requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome³¹, la crainte de l'accusé d'être condamné à une longue peine d'emprisonnement est tempérée par l'incertitude qui plane sur la tenue du procès³². La Défense soutient également que « le passage du temps » constitue un élément nouveau qui réduit le risque de fuite de l'accusé étant donné qu'il est privé de sa liberté depuis près de 2 ans. Cette observation se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Neumeister c. Autriche* dans laquelle, est-il précisé, la Cour a reconnu que la longueur du temps passé en détention préventive a pour effet de réduire le danger de fuite compte tenu de la probabilité que la période de détention préventive soit déduite de la période d'emprisonnement³³.

²⁸ ICC-01/05-01/08-730, par. 33.

²⁹ ICC-01/05-01/08-730, par. 35 et 36.

³⁰ ICC-01/05-01/08-730, par. 38 et Anx5.

³¹ 25 février 2010, ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp.

³² ICC-01/05-01/08-730, par. 41.

³³ ICC-01/05-01/08-730, par. 54 et annexe 2.

- ii) La possibilité que l'accusé fasse obstacle aux enquêtes ou mette les témoins en danger : selon la Défense, la Chambre d'appel a fait observer que la Chambre préliminaire, dans sa décision de mise en liberté provisoire du 14 août 2009³⁴, a omis de tenir compte de la situation financière de Jean-Pierre Bemba lorsqu'elle a apprécié s'il avait les moyens de gêner l'enquête ou de porter atteinte à la sécurité des témoins³⁵, et elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas mentionné, dans sa décision du 8 décembre 2009, le risque que l'accusé fasse obstacle à l'enquête ou commette d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour³⁶.
- iii) Le choix d'un État d'accueil : la Défense fait valoir que la Chambre d'appel a rappelé que la Cour dépend principalement de la coopération des États qui doivent accepter d'accueillir une personne mise en liberté provisoire et mettre en œuvre les conditions qu'elle fixe, faute de quoi toute décision de mise en liberté provisoire reste sans effet³⁷. Dans sa décision du 8 décembre 2009, la Chambre de première instance a déclaré que le fait que des États soient prêts à assumer cette responsabilité n'est pas une considération pertinente à moins qu'une évolution sensible des circonstances soit intervenue depuis le dernier examen du maintien en détention³⁸. La Défense déclare que si la Chambre décide qu'une évolution sensible est intervenue dans les circonstances, l'accusé est disposé à résider où la Chambre le jugera bon, que ce soit au Royaume de Belgique, en République démocratique du Congo, en

³⁴ Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

³⁵ ICC-01/05-01/08-730, par. 13 et ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 74.

³⁶ ICC-01/05-01/08-730, par. 22.

³⁷ ICC-01/05-01/08-730, par. 15.

³⁸ ICC-01/05-01/08-730, par. 23.

République portugaise, au Royaume des Pays-Bas ou ailleurs³⁹. La Défense propose un certain nombre de conditions susceptibles d'accompagner une ordonnance de mise en liberté provisoire, et à cet égard, elle s'appuie sur la précédente libération provisoire de l'accusé lui ayant permis de séjourner 24 heures au Royaume de Belgique, le 8 juillet 2009 (pour assister aux obsèques de son père), en proposant que la Chambre demande la copie du rapport des services de sécurité chargés de surveiller l'accusé afin de confirmer sa coopération⁴⁰. La Défense signale une certaine jurisprudence internationale concernant les détenus du Tribunal spécial pour le Liban⁴¹. Enfin, elle demande que les États d'accueil susnommés participent à une conférence de mise en état afin de déterminer si lesdites conditions assorties à la libération de l'accusé sont réalisables. Elle estime que toute garantie proposée par un État d'accueil pourrait constituer en soi une circonstance nouvelle justifiant la mise en liberté provisoire⁴².

- iv) La situation professionnelle et politique : La Défense estime que la situation professionnelle et politique de l'accusé a considérablement évolué comme en témoigne un certificat joint à sa requête en annexe confidentielle 6⁴³. Elle fait valoir que Jean-Pierre Bemba n'exerce plus les fonctions de président du MLC et que, par conséquent, son influence s'est évidemment affaiblie⁴⁴. Elle considère que les pièces communiquées par l'Accusation le 18 décembre 2009, attestant que des procédures avaient été engagées à Bangui, constituent une

³⁹ ICC-01/05-01/08-730, par. 60 à 63.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-730, par. 64 à 66.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-730, par. 67 et note de bas de page 37.

⁴² ICC-01/05-01/08-730, par. 69 à 73.

⁴³ ICC-01/05-01/08-730, par. 42 à 48 et Conf-Anx6.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-730, par. 43.

circonstance nouvelle⁴⁵. Selon elle, rien n'indique que Jean-Pierre Bemba a tenté de faire obstacle aux procédures engagées à Bangui en septembre 2003, alors qu'il occupait le poste influent de vice-président de la RDC, avant le gel et la saisie de ses avoirs⁴⁶. Selon la Défense, le fait que l'enquête soit maintenant terminée et que les éléments de preuve aient été communiqués en totalité est une circonstance nouvelle qui renforce la thèse selon laquelle l'accusé ne cherchera pas à fuir, notamment parce qu'à ses yeux, les éléments de preuve fournis sont principalement à décharge⁴⁷.

- v) Contacts et relations au niveau international : La Défense considère que les pièces communiquées par l'Accusation le 18 décembre 2009 et le 1^{er} mars 2010 constituent des circonstances nouvelles concernant les contacts de Jean-Pierre Bemba, et l'analyse qu'elle fait de ces éléments de preuve l'amène à conclure qu'ils ne révèlent rien, dans ce contexte, qui puisse constituer une menace pour les procédures. Au contraire, elle avance que les contacts de l'accusé sont des personnes crédibles et réputées au niveau européen ou international, dont on ne peut raisonnablement craindre qu'elles aident Jean-Pierre Bemba à se soustraire à la justice⁴⁸. De plus, selon la Défense, le fait qu'aucun pays ne soit disposé à l'accueillir après délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire – faisant référence aux réserves exprimées à cet égard – dément l'idée qu'il disposerait de contacts et de relations puissants au niveau international. La Défense demande à la Chambre de se prononcer expressément sur ce point, car, jusqu'à présent, la Cour ne s'est

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-730, par. 44.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-730, par. 45.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-730, par. 47.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-730, par. 49 à 51.

jamais penchée sur cette question ⁴⁹. La Défense invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour affirmer qu'en la matière, de simples allégations ne suffisent pas ; il faut un risque concret étayé de preuves concrètes⁵⁰.

- vi) Moyens financiers : La Défense fait observer que d'après le courrier en date du 18 mars 2010 reçu de la banque de l'accusé, il apparaît qu'il n'est plus habilité à disposer de fonds par l'intermédiaire de ses contacts⁵¹. La Défense affirme en outre que cette incapacité croissante de l'accusé à pouvoir compter sur une réserve financière montre qu'il ne serait pas en mesure, financièrement, de fuir avec sa famille⁵².

Soumission d'un tiers

17. Le 19 mars 2010, la Chambre a reçu une notification émanant d'un tiers qui demandait la libération de Jean-Pierre Bemba, et un rectificatif a été déposé le 24 mars 2010⁵³. La Chambre n'a pas pris cette écriture en considération : son auteur n'étant ni une partie ni une victime autorisée à participer aux procédures, il n'a pas qualité pour agir devant la Cour. À moins que la Chambre n'ait invité ou autorisé un État, une organisation ou une personne à présenter des observations conformément à la règle 103 du Règlement, elle refuse de prendre en considération les observations qui n'émanent pas des parties et des victimes participantes.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-730, par. 53.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-730, par. 55 et annexe 3.

⁵¹ ICC-01/05-01/08-730, par. 56 et annexe confidentielle 1.

⁵² ICC-01/05-01/08-730, par. 57.

⁵³ Demande d'ordonnance d'annulation d'un motif de refus de libération provisoire stigmatisant et criminalisant indistinctement tous les contacts internationaux de l'accusé, 19 mars 2010, ICC-01/05-01/08-726, et rectificatif, 24 mars 2010, ICC-01/05-01/08-726-Corr.

Observations présentées à la conférence de mise en état du 29 mars 2010

18. Lors de la conférence de mise en état du 29 mars 2010, la Chambre a évoqué la demande de la Défense aux fins de délivrance d'une ordonnance demandant au Royaume de Belgique de fournir une copie du rapport sur le déroulement de la liberté provisoire de l'accusé ; elle a rappelé au conseil que le 14 août 2009⁵⁴, le juge unique avait rappelé que lorsque l'accusé a été autorisé pour une période de 24 heures à assister aux obsèques de son père, le Greffier avait été informé de sa pleine coopération ; de son respect de toutes les conditions fixées par lui ; et de son retour au siège de la Cour conformément aux instructions de celui-ci. Compte tenu de ces circonstances, il a été demandé à la Défense si l'obtention du rapport demandé apporterait d'autres éléments⁵⁵.

19. La Défense a souligné l'existence d'un aspect supplémentaire : la capacité du Royaume de Belgique de garantir que les conditions fixées par la Cour seront respectées. La Défense a demandé, s'il est décidé de libérer Jean-Pierre Bemba à ce stade, que les conditions précédemment imposées à l'époque de cette libération provisoire soient appliquées⁵⁶.

20. Sur la question de l'État d'accueil éventuel, la Défense a demandé l'autorisation de présenter un jugement du TPIY à l'appui de sa proposition tendant à ce que la Cour se mette directement en contact avec les États d'accueil éventuels afin de s'assurer qu'ils offrent les garanties nécessaires⁵⁷.

⁵⁴ Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA, par. 65.

⁵⁵ Transcription anglaise de l'audience du 29 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-21-ENG-RT, p. 32, ligne 15, à p. 33, ligne 7.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-T-21-ENG-RT, p. 33, ligne 8, à p. 34, ligne 25.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-T-21-ENG-RT, p. 35, lignes 7 à 11.

21. L'Accusation a répondu brièvement qu'elle ne s'opposait pas à la requête de la Défense aux fins d'obtention d'un rapport du Royaume de Belgique, demandant simplement qu'un exemplaire lui soit remis si cette mesure était ordonnée. Elle a également fait valoir que le comportement de l'accusé pendant la brève période de sa libération provisoire n'était pas un élément pertinent pour l'examen mené en application de l'article 58-1 du Statut. Pour l'Accusation, il est inexact de qualifier cette période de libération provisoire, car l'accusé n'a pas été libéré, il a quitté le quartier pénitentiaire pour être placé brièvement sous la surveillance de policiers armés. En ce qui concerne un État d'accueil éventuel, l'Accusation a évoqué la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle la question du choix d'un État d'accueil n'a de pertinence que si la Chambre décide que les conditions visées à l'article 58-1 du Statut ne sont pas remplies⁵⁸.

22. La Défense a ensuite demandé l'autorisation de présenter d'autres observations qui, pour l'essentiel, reprennent les arguments déjà développés dans ses documents écrits (passés en revue ci-dessus), en mentionnant de nouveaux documents qui n'avaient pas encore été soumis à la Chambre⁵⁹. La Défense a été invitée (par courriel envoyé après l'audience) à déposer lesdits documents⁶⁰.

23. En réponse à la demande de la Chambre, la Défense a obligeamment envoyé les documents le 29 mars 2010, et les a officiellement notifiés le lendemain⁶¹. Ils comprennent : i) la décision du TPIY relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire rendue le 1^{er} septembre 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović*⁶², que la Défense avait citée lors de la conférence de mise en

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-T-21-ENG-RT, p. 37, ligne 4, à p. 38, ligne 10.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-T-21-ENG-RT, p. 38, ligne 19, à p. 45, ligne 7.

⁶⁰ Courriel de la Défense à l'assistant juridique du juge président en date du 29 mars 2010.

⁶¹ Communication des documents évoqués par la Défense lors de la Conférence de mise en état de ce Lundi 29 mars 2010, 29 mars 2010, ICC-01/05-01/08-741 et annexes A à E.

⁶² ICC-01/05-01/08-741-AnxA.

état ; ii) une décision du TPIY relative à une requête en faveur de Lahi Brahima rendue le 14 septembre 2007 dans l'affaire *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahima*⁶³ ; iii) un extrait des nouveaux statuts du MLC, en date du 26 octobre 2008⁶⁴ ; iv) la résolution 1291 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la MONUC, en date du 24 février 2000⁶⁵ ; et v) un extrait du code de la famille congolais⁶⁶.

II. Dispositions pertinentes

24. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 58 du Statut

Délivrance par la chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
[...]

- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

Article 60 du Statut

Procédure initiale devant la cour

[...]

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

⁶³ ICC-01/05-01/08-741-AnxB.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-741-AnxC.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-741-AnxD.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-741-AnxE.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

Article 61 du Statut

Confirmation des charges avant le procès

[...]

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

Règle 118 du Règlement de procédure et de preuve

Détention au siège de la Cour

[...]

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

III. Analyse et conclusion

25. Le Statut prévoit uniquement l'examen du maintien en détention par la Chambre préliminaire. Cependant, au titre de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance « peut remplir [...] toute fonction de la Chambre préliminaire utile » durant la phase du procès. Comme la Chambre de première instance l'a déclaré le 8 décembre 2009 lors du précédent examen du maintien en détention de Jean-Pierre Bemba, elle considère qu'il est approprié, au nom de l'équité, de réexaminer le maintien en détention de l'accusé en vertu des articles 58-1 et 60 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement pendant toute la durée des procédures préliminaires au procès⁶⁷.

26. L'article 60-3 du Statut impose à la Chambre de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention de l'accusé, et elle peut alors modifier sa décision « si elle est convaincue que l'évolution des

⁶⁷ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, p. 24, lignes 10 à 17.

circonstances le justifie ». Comme la Chambre l'a indiqué dans l'ordonnance de maintien en détention du 8 décembre 2009, « [TRADUCTION] pour ordonner la mise en liberté de l'accusé à ce stade, il faudrait que la Chambre, après avoir constaté qu'un changement est intervenu dans certains des faits, sinon tous, ayant motivé la précédente décision de maintien en détention, ou qu'un fait nouveau est apparu, soit convaincue qu'une modification de la dernière décision de la Chambre préliminaire est nécessaire⁶⁸ ».

27. L'arrestation et la détention sont régies par les articles 58 et 60 du Statut ; plus précisément, la détention préventive peut être justifiée par la nécessité de garantir la comparution de la personne au procès, de s'assurer qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, ou de l'empêcher de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances que celles de l'affaire dont la Chambre est saisie.

28. À l'appui de sa demande aux fins de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, la Défense a fait valoir l'apparition de six « nouvelles circonstances », examinées en détail ci-dessus, qui sont : i) le fait que l'Accusation ait fini de s'acquitter de ses obligations de communication le 1^{er} mars 2010 ; ii) le « passage du temps » ; iii) la possibilité d'obtenir la coopération d'un État d'accueil ; iv) l'affaiblissement du poids politique de l'accusé ; v) la dégradation de sa situation financière ; et vi) l'absence avérée de tout contact au niveau international.

29. Bien que l'accusé puisse à bon droit avancer des arguments concernant sa situation personnelle, et notamment l'affaiblissement évoqué de son poids politique, ainsi que la dégradation possible de sa situation financière, ces éléments pertinents ont tous été pris en compte lors de précédents examens

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, p. 25, lignes 13 à 17.

de son maintien en détention, et si des évolutions marginales, qui sont pour une grande part la conséquence inévitable du passage du temps, ont pu se produire depuis le dernier examen, aucune, à ce stade, ne peut être qualifiée d'évolution sensible ou de fond. Des évolutions de ce genre sont susceptibles de constituer un changement sensible des circonstances, mais au vu des faits à l'examen, elles restent en deçà du seuil requis.

30. Que l'Accusation ait fini de s'acquitter de ses obligations de communication ne constitue pas un changement sensible de circonstances, compte tenu surtout qu'elle avait, sur le fond, respecté la date limite du 30 novembre 2009. La Défense n'a repéré aucune catégorie d'éléments de preuve ou aucuns documents particuliers communiqués depuis le dernier examen du maintien en détention qui, ensemble ou séparément, constituent un changement sensible de circonstances. Étant donné que les précédentes décisions relatives à la détention ne mentionnaient aucun contact particulier de l'accusé au niveau international, l'absence de références à des individus nommément désignés dans les éléments de preuve communiqués par l'Accusation ne constitue pas une évolution sensible.

31. En fait, le seul changement pouvant éventuellement constituer une évolution importante depuis le dernier examen est le report de la date d'ouverture du procès du 27 avril 2010 au 5 juillet 2010⁶⁹. La Chambre juge que ce fait ne suffit pas à lui seul à justifier la mise en liberté de l'accusé étant donné que ce report a pour seul objet d'accorder suffisamment de temps aux parties et aux participants pour leur permettre de répondre à la requête de la Défense en irrecevabilité, et à la Chambre pour entendre les observations orales y

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-T-20-ENG-ET, p. 15, ligne 5.

afférentes, ladite requête ayant été déposée le 25 février 2010, soit après que la date initialement prévue pour l'ouverture du procès avait été fixée⁷⁰.

32. Concernant la proposition, faite par la Défense que la Chambre demande copie du rapport de police aux autorités belges et qu'elle convoque ultérieurement une conférence de mise en état en présence d'États d'accueil potentiels, comme il a été dit lors du précédent examen du maintien en détention, le 8 décembre 2009⁷¹, le fait que des États soient prêts à accueillir l'accusé n'est pas une considération pertinente si la Chambre conclut qu'aucune évolution substantielle n'est intervenue depuis le 8 décembre 2009. Il s'ensuit que la possibilité toute théorique qu'un pays non spécifié propose son assistance n'est pas une considération pertinente, étant donné que la Chambre est parvenue à la conclusion générale qu'aucune évolution sensible n'est intervenue dans les circonstances. Pour des raisons analogues, le précédent tiré de la jurisprudence du TPIY présenté par la Défense après la conférence de mise en état est tout aussi dépourvu de pertinence. Enfin, compte tenu des observations du juge unique (rappelées ci-dessus) et du caractère limité de l'évolution intervenue dans la situation de l'accusé lorsqu'il est allé assister aux obsèques de son père, puisque, de fait, il était resté sous surveillance armée, un rapport émanant du Royaume de Belgique ne serait pas d'une aide sensible dans cet examen.

33. Bien que la Défense ait développé beaucoup d'autres arguments, invoquant tour à tour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la présomption d'innocence, la propre manière de la Cour d'envisager la gravité des crimes qui sont reprochés à tout accusé traduit devant elle, le fait que l'accusé n'aurait pas fait obstacle aux actions intentées à Bangui alors qu'il

⁷⁰ Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 and 19 (2) (a) du Statut de Rome, 25 février 2010, ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp, et rectificatif, 1^{er} mars 2010, ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp-Corr.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-T-18-ENG-ET, p. 28, lignes 5 à 10.

était vice-président, et l'absence d'un État d'accueil (censé témoigner de son absence de contacts au niveau international) – la Chambre n'est pas convaincue que ces arguments, pris séparément ou ensemble, prouvent qu'une évolution est intervenue dans la situation de l'accusé depuis le dernier examen de sa détention. De plus, ils ne remettent pas en question la conclusion essentielle, à savoir que son maintien en détention reste nécessaire pour garantir sa comparution.

34. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue, premièrement, que la condition énoncée à l'article 58-1-b-i est remplie et, deuxièmement, qu'aucune évolution sensible n'est intervenue dans les circonstances. Par conséquent, l'accusé restera en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 1^{er} avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)